



Saint-Etienne, le 12 novembre 2015

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire

à

Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale

Mesdames et messieurs les principaux de collège Mesdames et messieurs les directeurs des écoles publiques

Mesdames et messieurs les instituteurs et professeurs des écoles

Division DIPER 1

LISTE D'APTITUDE A L'EMPLOI DE DIRECTEUR D'ECOLE - Rentrée scolaire 2016

Affaire suivie par Laure HENRY

En référence.

Décret n° 89-122 du 24-2-1989 modifié.

Téléphone 04 77 81 41 58 Circulaire ministérielle n° 2002-023 du 29-1-2002 Décret n° 2002-1164 du 13 septembre 2002.

Loi n° 2013-595 du 8-7-2013.

Télécopie 04 77 81 41 10

Circulaire 2014-163, Référentiel métier des directeurs d'école.

Circulaire 2014-164, Formation des directeurs d'école.

Courriel ce.ia42-diper1@ac-lyon.fr

11 rue des Docteurs Charcot 42023 Saint-Etienne CEDEX Dans l'enseignement primaire, le directeur veille à la bonne marche de chaque école maternelle ou élémentaire. Il prend toute disposition pour que l'école assure sa fonction de service public. S'engager pleinement dans cette mission nécessite d'apprécier finement ce qui est attendu en termes de responsabilités pédagogiques, de responsabilités relatives aux fonctionnements de l'école et de travail en partenariat La circulaire 2014-163 actualise le référentiel de compétences relatif au métier de directeur d'école. Ce dernier est certes destiné à la formation des directeurs mais il permet aussi à tout candidat de se positionner en prenant pleinement conscience de ses forces et de ses faiblesses.

Les directeurs et directrices sont chargés du pilotage administratif de l'école, de l'organisation des services des enseignants et de l'animation pédagogique de l'équipe enseignante pour assurer plus de cohérence dans la continuité des enseignements. Ils sont responsables de l'accueil des élèves, des travaux conduits pour favoriser le bien-être à l'école et des relations avec les parents dans chacune des classes. Ils veillent au respect de la réglementation et procèdent à l'admission des élèves via l'application Base élèves.

Après l'inscription sur la liste d'aptitude et l'affectation sur un emploi de directeur d'école à l'issue du mouvement, les candidats suivent une formation qui développe leur connaissance et qui assure la construction de capacités plus fines à l'analyse des situations pour penser son action au quotidien.

La démarche d'inscription sur la liste d'aptitude présuppose un intérêt fort pour la mission chez chacun des candidats.

DATES IMPORTANTES:

- retour des dossiers aux IEN :

- retour des dossiers à la direction académique :

1 décembre 2015 délai de rigueur 15 décembre 2015 délai de rigueur

- commissions d'entretien :

13 ianvier 2016

I – DEMARCHES POUR L'INSCRITION SUR LA LISTE D'APTITUDE EN VUE DU RECRUTEMENT DANS L'EMPLOI DE DIRECTEUR D'ECOLE AU TITRE DE L'ANNEE 2015

Cette liste d'aptitude s'adresse à tous les instituteurs et professeurs des écoles titulaires ycompris les chargés d'école et les directeurs nommés à titre provisoire. Elle est annuelle et sera arrêtée par l'inspecteur d'académie au vu des propositions établies par la commission départementale et après consultation de la C.A.P.D.

1) Conditions d'ancienneté pour postuler une inscription sur la liste d'aptitude

Elle est appréciée au 1^{er} septembre 2016. L'ancienneté requise de services effectifs dans l'enseignement préélémentaire ou élémentaire, en qualité d'instituteur ou de professeur des écoles, pour être inscrit sur la liste d'aptitude est de deux ans. Pour les personnels nommés directeur par intérim pour la totalité de la présente année scolaire, la condition d'ancienneté mentionnée ci-dessus n'est pas exigée.

Il est en outre précisé que les services accomplis en qualité de stagiaire, de suppléant ou sur le terrain par les professeurs des écoles issus de la liste complémentaire sont pris en compte.

2) Inscription de plein droit sur la liste d'aptitude

Elle concerne les personnes suivantes :

- Les instituteurs ou les professeurs des écoles nommés par intérim pour la présente année scolaire et sollicitant leur inscription au titre de cette même année scolaire (seul l'avis de l'inspecteur de l'éducation nationale est requis).
- Les instituteurs ou les professeurs des écoles inscrits sur la liste d'aptitude et venant d'un autre département.

3) Dépôt des candidatures:

Remplir l'imprimé dont le modèle est joint à la présente circulaire.

Cet imprimé dûment rempli devra être parvenu à l'IEN de circonscription au plus tard le **20 novembre 2015** (délai de rigueur) pour qu'il puisse y porter un avis. Les candidats pourront se rapprocher de l'IEN pour convenir d'un entretien.

II - AVIS DE L'IEN DE CIRCONSCRIPTION

L'avis de l'IEN de circonscription est réputé favorable (cette disposition ne dispense pas celuici de renseigner sur le formulaire d'inscription le tableau relatif à l'avis de l'IEN). Dans l'hypothèse où le candidat recueille un avis défavorable de l'IEN de circonscription, il sera invité à un entretien afin d'être informé des motifs de cette décision. Cet avis défavorable sera communiqué à la commission d'entretien.

III - DEROULE ET AVIS DES COMMISSIONS:

Les personnels convoqués seront reçus par une commission départementale composée systématiquement avec un directeur en fonction proposé par un inspecteur de circonscription. La commission émet un avis qu'elle fonde sur les éléments relatifs à la connaissance du système éducatif, à la capacité du candidat à analyser des situations, cerner les enjeux et proposer des modalités d'action. Ces avis seront présentés en CAPD.

Une note est jointe pour préciser les éléments observés. Il est nécessaire de préparer l'entretien. Pour cette préparation, nous vous invitons à la lecture fine de la circulaire 2014-163 du référentiel des directeurs d'école.

L'entretien commence toujours par une présentation construite à amont par le candidat de son parcours mais aussi de sa motivation à devenir directeur d'école.

La commission propose ensuite des situations professionnelles possibles, sollicite l'avis d'un candidat. Il ne s'agit pas d'apprécier la connaissance réglementaire exacte mais d'engager le candidat à convoquer ses savoirs relatifs à la refondation de l'école, au système éducatif pour montrer sa capacité à sortir du cas particuliers pour revenir aux enjeux fondamentaux de la réussite des élèves.

Un temps d'accompagnement formatif aura lieu sur ce sujet le 2 décembre. Un courrier sera envoyé aux écoles qui précisera le lieu et les horaires.

IV - DECISION DU DIRECTEUR ACADEMIQUE

Les deux avis, IEN et commission, s'ajoutent et le directeur académique, en fonction des éléments, arrête la constitution de la liste d'aptitude des directeurs d'écoles.

Tous les candidats ayant obtenu un avis défavorable recevront un courrier précisant les éléments fondant la décision. Ils pourront solliciter à l'issue des opérations une audience auprès de l'inspecteur de l'éducation nationale adjoint pour échanger sur la situation et envisager l'évolution possible.

Tous les candidats ayant reçu un avis favorable pour l'inscription sur la liste d'aptitude conservent cet avis durant trois années scolaires. Durant cette période l'inscription n'a donc plus à être sollicitée de nouveau. Cette inscription peut être remise en cause par l'administration dans l'intérêt du service et pour prendre en compte des situations particulières.

V - AFFECTATION SUR UN EMPLOI DE DIRECTEUR D'ECOLE

1) Postes vacants ou susceptibles d'être vacants :

Les personnes inscrites sur la liste d'aptitude pourront solliciter un emploi de directeur d'école et y être affectées à titre définitif. La nomination sur un poste de direction engage la personne à assurer l'entièreté de la mission sous l'autorité de l'inspecteur de l'éducation nationale quelle que soit la quotité de service.

Vous trouverez ci-joint, pour information, la liste des postes de Direction vacants à la rentrée 2016 (liste provisoire qui sera actualisée lors des prochaines publications).

2) Formation:

Participent obligatoirement à cette formation, les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude, qui ont obtenu un poste de direction au mouvement informatisé.

Un tuteur sera désigné à tous les nouveaux directeurs. Il est la personne référente à contacter.

VI - PERSONNELS AYANT ETE NOMMES TROIS ANNEES SCOLAIRES A TITRE DEFINITIF DANS L'EMPLOI DE DIRECTEUR D'ECOLE

Les instituteurs et les professeurs des écoles qui ont exercé les fonctions de directeur d'écoles à titre définitif durant au moins trois années scolaires peuvent être nommés directeurs à titre définitif, après avis de la C.A.P.D.

Les personnels souhaitant à nouveau occuper un poste de directeur l'année prochaine doivent compléter l'imprimé ci-joint : "enseignant ayant occupé un emploi de directeur à titre définitif pendant au moins 3 ans" et le retourner à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de leur circonscription qui appréciera la manière de servir, avant **le 1**er **décembre 2015** (délai de rigueur). Dans le cas d'un avis défavorable, la demande sera examinée comme une demande d'inscription sur la liste d'aptitude et l'agent sera convoqué(e) à l'entretien.

Jean-Pierre BATAILLER